

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**Z. (n<sup>os</sup> 1, 2 et 3)**

**c.**

**CPI**

**138<sup>e</sup> session**

**Jugement n<sup>o</sup> 4826**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les première, deuxième et troisième requêtes dirigées contre la Cour pénale internationale (CPI), formées par M<sup>me</sup> D. Z. le 9 octobre 2020, le mémoire en réponse unique de la CPI du 2 février 2021, la réplique de la requérante du 4 avril 2021 et la duplique de la CPI du 14 juillet 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

La requérante sollicite l'octroi d'une indemnisation à raison des erreurs de procédure qui auraient entaché le traitement de sa plainte pour harcèlement et faute.

En février 2019, alors qu'elle travaillait au sein de l'Unité de l'interprétation de la Section des services linguistiques, la requérante déposa une plainte interne contre trois de ses collègues (M<sup>mes</sup> T., D. R. et S.) pour harcèlement, représailles et accès non autorisé à son compte de messagerie électronique. Elle affirmait avoir été victime de harcèlement, sous diverses formes, depuis 2015. Le Greffier de la CPI transmit sa plainte au Comité consultatif de discipline (CCD) et au Mécanisme de contrôle indépendant («le Mécanisme») le 18 mars 2019.

Afin de pouvoir examiner les allégations de la requérante concernant l'accès non autorisé à son compte de messagerie électronique, le CCD demanda en juin 2019 à la Section des services de gestion de l'information de procéder à un examen technique de certains ordinateurs.

Par mémorandum du 26 juin 2019, le chef du Mécanisme fit savoir au Greffier que le Mécanisme ne mènerait ni évaluation ni enquête dans le cadre de cette affaire. Il relevait que l'affaire avait été renvoyée au CCD. La requérante ne fut pas informée, à ce stade de la procédure, que le Mécanisme ne mènerait pas d'enquête concernant sa plainte.

La Section des services de gestion de l'information présenta son rapport d'évaluation technique en novembre 2019 et la requérante fut invitée à commenter ses conclusions. Le 15 janvier 2020, le CCD rendit deux rapports distincts concernant les allégations formulées contre M<sup>mes</sup> T. et D. R. Il conclut qu'aucune des allégations de la requérante ne relevait d'un harcèlement et qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui de ses allégations de représailles et d'accès non autorisé à son compte de messagerie électronique. Il recommanda donc que ces plaintes soient rejetées, mais que les parties participent à une médiation compte tenu de la détérioration de l'atmosphère de travail au sein de la Section des services linguistiques.

Le 4 février 2020, le Greffier communiqua à la requérante ses décisions définitives dans les affaires concernant M<sup>mes</sup> T. et D. R. Sur la base des conclusions et recommandations du CCD, il avait décidé de clore les deux affaires. Une copie du rapport pertinent du CCD et du mémorandum du 26 juin 2019 du chef du Mécanisme était jointe à chacune de ces décisions.

En mars 2020, le CCD fit savoir à la requérante qu'il rouvrirait ces deux affaires, ainsi que l'affaire concernant M<sup>me</sup> S. (même si aucune décision définitive n'avait été prise dans cette dernière affaire) afin de remédier à une erreur de procédure. Le CCD expliquait qu'il avait réalisé avoir omis de communiquer certains documents aux parties au cours de ses procédures. Il communiqua donc ces documents aux parties concernées et les invita à présenter leurs observations, après quoi il réexaminerait les affaires et présenterait des recommandations au Greffier. La requérante remet en question la base légale sur laquelle les

affaires concernant M<sup>mes</sup> T. et D. R. avaient été rouvertes, avançant qu'il ne pouvait être remédié de la sorte aux erreurs de procédure relevées. Elle proposa que les parties engagent une médiation et que, si ce processus s'avérait infructueux, sa plainte soit examinée de nouveau par une autre commission du CCD. Dans l'intervalle, elle demandait que l'examen de l'affaire concernant M<sup>me</sup> S. soit suspendu. Toutefois, le Greffier l'informa qu'il n'estimait pas nécessaire de rouvrir ou de suspendre la procédure. Il encouragea la requérante à prendre contact avec la Section des ressources humaines pour demander s'il était possible d'engager une procédure de médiation.

Finalement, après avoir consulté la Section des ressources humaines, la requérante convia les trois collègues visés par ses allégations à participer à une procédure de médiation, mais deux d'entre elles ne souhaitèrent pas y participer et la troisième ne répondit pas.

Le CCD rendit des rapports révisés sur les affaires concernant M<sup>mes</sup> T. et D. R. ainsi qu'un rapport sur l'affaire visant M<sup>me</sup> S. le 11 juin 2020. Dans chaque affaire, il estima qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour étayer les allégations de la requérante. Le 13 juillet 2020, le Greffier informa la requérante qu'il avait décidé, sur la base de ces rapports, de clore les trois affaires. Telles sont les décisions attaquées.

Dans chaque requête, la requérante demande au Tribunal de déclarer que la décision attaquée est entachée d'erreurs de procédure et, partant, nulle et non avenue. Elle demande que la CPI se voie ordonner de l'informer, de même que le Tribunal, par écrit, des mesures que l'Organisation a mises en place pour garantir un environnement de travail sain dans sa section, mesures qui, selon elle, devraient notamment consister à garantir une charge de travail raisonnable, à définir et appliquer un dispositif permettant d'examiner régulièrement sa charge de travail, et à vérifier et confirmer que sa description de poste reflète le travail réellement effectué, ou soit mise à jour selon que de besoin. Elle réclame des dommages-intérêts d'un montant de 106 000 euros pour tort matériel, notamment à raison du fait que le CCD n'a pas examiné pleinement et équitablement le fond de sa plainte, ainsi que pour tort moral à raison des erreurs de procédure relevées, du retard excessif des procédures, du harcèlement institutionnel et des «blessures

médicales»\*. La requérante sollicite également le remboursement de ses «frais médicaux accessoires»\* et l'octroi de dépens.

La CPI demande au Tribunal de rejeter les trois requêtes comme étant dénuées de fondement.

#### CONSIDÈRE:

1. La requérante est une fonctionnaire de la CPI qui, au moment des faits, travaillait pour l'Unité de l'interprétation, au sein de la Section des services linguistiques du Greffe de la Cour. Le 9 octobre 2020, elle a formé trois requêtes devant le Tribunal en vue d'attaquer trois décisions définitives rendues par le Greffier, qui lui avaient été communiquées dans trois mémorandums internes en date du 13 juillet 2020. Ces décisions ont clos les plaintes pour harcèlement qu'elle avait déposées le 25 février 2019 contre M<sup>mes</sup> T., D. R. et S. Les faits pertinents sont exposés ci-dessus.

2. La CPI demande au Tribunal de joindre les trois requêtes, au sujet desquelles elle a présenté un mémoire en réponse unique. La requérante a fait savoir qu'elle acceptait une jonction des requêtes et a en effet présenté une réplique unique. À l'exception de quelques notes de bas de page faisant référence à des documents propres à chaque affaire, les trois requêtes formées devant le Tribunal sont identiques. Elles tendent, en substance, aux mêmes fins, reposent sur la même argumentation et présentent à juger les mêmes questions. Il y a donc lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.

3. Dans son mémoire, la requérante explique qu'elle n'a pas formé ses requêtes devant le Tribunal «contre les personnes visées par les allégations»\* mais «contre l'organisation défenderesse au motif que [sa] gestion [...] de l'ensemble de l'affaire comportait de graves lacunes

---

\* Traduction du greffe.

et qu'elle a manqué à son devoir de sollicitude [...] envers la requérante»\*. En résumé, elle ne souhaite pas que le Tribunal examine le fond de ses allégations contre ses collègues; elle ne souhaite pas non plus que l'affaire soit renvoyée à la CPI pour que celle-ci procède à une nouvelle enquête sur ces allégations. Elle souhaite seulement que le Tribunal constate que l'examen de sa plainte interne était entaché de vices de procédure et qu'elle a donc droit à une réparation, y compris à des dommages-intérêts pour tort matériel et moral.

4. La requérante demande également au Tribunal d'ordonner à la CPI de mettre en place «des mesures tangibles et virtuelles»\* afin de garantir un environnement de travail sain dans la Section pour laquelle elle travaille. Cette conclusion est rejetée, car il n'appartient pas au Tribunal de prononcer des injonctions de cette nature à l'égard des organisations internationales (voir, par exemple, le jugement 4622, au considérant 19).

5. La requérante avance trois moyens à l'appui de sa conclusion tendant à l'annulation des décisions attaquées. Premièrement, elle affirme que la procédure suivie par le Comité consultatif de discipline (CCD) pour examiner sa plainte interne était entachée de vices de procédure si fondamentaux qu'il ne pouvait y être remédié en «rouvrant»\* simplement les affaires et en obtenant des observations supplémentaires des parties, d'autant plus que l'affaire a ensuite été réexaminée par la même commission du CCD. Selon elle, il ne pouvait être remédié à ces vices en renvoyant l'affaire à la CPI à ce stade compte tenu du temps qui s'était écoulé depuis les événements à l'origine de ses allégations, et la seule façon de réparer le préjudice causé par le mauvais traitement de sa plainte est de lui octroyer des dommages-intérêts. Deuxièmement, elle soutient qu'en raison du retard excessif dans le traitement de sa plainte, il est «presque impossible»\* pour la CPI d'examiner pleinement et équitablement le fond de ses allégations,

---

\* Traduction du greffe.

d'autant plus que l'une des personnes concernées ne fait plus partie des membres du personnel. Troisièmement, elle cherche à établir que l'incapacité persistante de la CPI à traiter les problèmes touchant son environnement de travail constitue un harcèlement institutionnel.

6. Le cadre juridique que doit appliquer le CCD pour traiter une plainte pour harcèlement est défini dans l'instruction administrative de la CPI intitulée «Harcèlement sexuel et autres formes de harcèlement» (ICC/AI/2005/005), dans la règle 110.3 du Règlement du personnel intitulée «Comité consultatif de discipline», dans la règle 110.4 intitulée «Procédure devant le comité consultatif de discipline» et dans le Règlement de procédure du Comité consultatif de discipline (ICC/INF/2007/003).

La section 7 de l'instruction administrative ICC/AI/2005/005 prévoit notamment ce qui suit:

«7.1 Toute personne souhaitant déposer formellement une plainte peut prendre contact soit avec le Greffier soit avec le Procureur aux fins de l'engagement d'une procédure disciplinaire.

[...]

7.3 Conformément au chapitre X du Règlement du personnel, le Greffier ou le Procureur transmet la plainte au [CCD], qui rend un avis au Greffier ou au Procureur quant à la survenue ou non du harcèlement et recommande, le cas échéant, les mesures appropriées.

[...]

7.5 Si à la suite de la recommandation du [CCD], le Greffier ou le Procureur estime que le comportement allégué ne constitue pas un harcèlement, l'affaire est close.

[...]

7.7 La décision définitive du Greffier ou du Procureur est communiquée au plaignant et à la personne soupçonnée de harcèlement.»

La règle 110.4-c du Règlement du personnel prévoit notamment que, «[e]n principe, la procédure devant le [CCD] se limite à l'exposé des faits ainsi qu'à de brèves déclarations ou objections présentées sans délai oralement ou par écrit par le fonctionnaire concerné dans l'une des langues de travail de la Cour».

Le Règlement de procédure du Comité consultatif de discipline prévoit notamment ce qui suit:

**«Règle 2 : Interprétation**

Les commissions du CCD interprètent le présent règlement de procédure en tant que de besoin après consultation du président, le cas échéant.

[...]

**Règle 5 : Notification de l'audience**

a) Sauf avis contraire de la commission, la procédure est écrite.

[...]

**Règle 6 : Communication des conclusions écrites**

a) Comme le dispose la règle 110-4-c du Règlement du personnel, la procédure devant le CCD se limite normalement à l'exposé original des faits ainsi qu'à de brèves déclarations ou réfutations présentées par écrit ou oralement, si la commission en décide ainsi.

b) Les conclusions écrites sont présenté[e]s à la commission du CCD par l'intermédiaire du secrétaire [...]

[...]

d) En règle générale, le secrétaire du CCD remet à l'autre partie, dès réception, une copie de toutes les conclusions écrites et de tous les documents soumis à la commission dans le cadre d'une affaire. [...]

[...]

**Règle 9 : Citation des témoins**

a) Conformément à la règle 110-4-d du Règlement du personnel, la commission peut convoquer un témoin si elle le juge nécessaire.

[...]

**Règle 14 : Rapport de la commission**

[...]

c) La commission présente normalement son rapport au Greffier ou au Procureur, selon le cas, dans les 30 jours qui suivent le renvoi de l'affaire au CCD, conformément à la règle 110-4-b du Règlement du personnel. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut demander au Greffier ou au Procureur, selon le cas, de proroger ce délai.

[...]

**Règle 18 : Organisation**

[...] Au cours de son mandat, le président dirige les travaux du CCD et veille à son bon fonctionnement. Il est notamment chargé des fonctions suivantes :

[...]

- Constituer des commissions du CCD pour examiner les affaires ;

[...]»

7. Au titre de son premier moyen, la requérante invoque les erreurs de procédure suivantes. Premièrement, le CCD a divisé sa plainte en trois affaires distinctes sans son consentement et sans l'inviter à présenter des observations à ce sujet. Deuxièmement, elle n'a pas eu la possibilité de répondre aux observations des personnes visées par sa plainte. Dès lors qu'une année s'était écoulée au moment où elle avait reçu des «mises à jour»\*, il ne lui était «plus envisageable»\* de citer des témoins. Troisièmement, elle n'a pas eu la possibilité de présenter des observations sur la nature et la portée du rapport de la Section des services de gestion de l'information avant que celui-ci ne soit réalisé et avant que les mises à jour informatiques de sécurité ne soient mises en œuvre dans l'ensemble de la CPI. Quatrièmement, elle n'a pas eu la possibilité de présenter des observations sur la décision du Mécanisme de contrôle indépendant («le Mécanisme») de ne pas mener d'enquête. Au titre de cet argument, elle soutient qu'elle a été privée de la protection qui lui aurait été accordée en vertu de la Politique relative à la protection des lanceurs d'alerte si le Mécanisme avait mené une enquête. Cinquièmement, elle n'a pas pu examiner convenablement si des entretiens auraient dû être menés et des déclarations partagées avec les parties, ou s'il y avait lieu de demander une audience, étant donné que les arguments avancés par les trois personnes visées par sa plainte ne lui ont pas été communiqués. Sixièmement, la décision du CCD de rouvrir les affaires après avoir reconnu ses propres erreurs ne reposait sur aucune base légale. Septièmement, en ne nommant pas de nouveaux membres du CCD, le Greffier a violé le principe *nemo judex in causa sua*.

8. Le Tribunal estime que les deuxième, cinquième et sixième arguments de la requérante sont étroitement liés s'agissant de la question de savoir s'il pouvait être remédié rétroactivement à l'erreur de procédure dans le cadre de la procédure administrative. Après les décisions définitives du Greffier en date du 4 février 2020, par lesquelles

---

\* Traduction du greffe.

il a fait siens les rapports du CCD du 6 janvier 2020 concernant les affaires DAB 02/2019(i) et DAB 02/2019(ii), le secrétariat du CCD a découvert qu'il avait omis de communiquer les observations faites par une partie à l'autre. Le 16 mars 2020, le secrétariat du CCD en a informé les parties, précisant qu'il «reconnai[ssait] qu'il s'agissait d'une grave omission de la part du secrétariat»\*, «présent[ait] ses excuses pour cette grave erreur»\* et «entend[ait] rectifier cette grave erreur de la manière suivante»\* :

- «1) Le CCD a décidé de rouvrir l'affaire.
- 2) À cette fin, le secrétariat transmettra, à la commission du CCD, des copies de toutes les observations faites par une partie à l'autre.
- 3) La commission a décidé d'accorder à chaque partie un délai de dix jours ouvrables pour répondre aux observations, si elle le souhaite.
- 4) Dès réception des réponses, la commission réexaminera l'affaire à la lumière des nouvelles observations.
- 5) Après avoir à nouveau examiné l'affaire, la commission adressera une recommandation au Greffier.»\*

9. La requérante a écrit au secrétariat du CCD le 30 mars 2020 pour réclamer des précisions au sujet de la base légale de la réouverture des affaires DAB 02/2019(i) et DAB 02/2019(ii), et demander que l'affaire DAB 02/2019(iii) soit suspendue et que la procédure du CCD reprenne depuis le début devant une commission du CCD siégeant dans une nouvelle composition. Le Greffier a fait savoir à la requérante qu'il n'estimait pas nécessaire de rouvrir ou de suspendre la procédure. Le 11 juin 2020, le CCD a présenté ses rapports révisés au Greffier, lequel a annulé ses décisions du 4 février 2020 et rendu les décisions attaquées de clore les trois affaires de la requérante, faisant ainsi siens les rapports révisés du CCD.

10. Les deuxième, cinquième et sixième arguments de la requérante sont dénués de fondement. Il ressort du cadre juridique exposé au considérant 6 que le rôle du CCD consiste notamment à

---

\* Traduction du greffe.

rassembler suffisamment d'informations et d'éléments de preuve pour formuler une recommandation éclairée à l'intention du Greffier. Il est vrai que le Règlement de procédure du CCD ne contient pas de règle prévoyant expressément que les affaires sont rouvertes pour remédier à une erreur de procédure, mais il n'y a pas non plus de règle l'interdisant. Selon la jurisprudence du Tribunal, dans le cadre d'une enquête sur des allégations de harcèlement, un requérant doit avoir la possibilité de prendre connaissance du contenu des déclarations recueillies afin de pouvoir les contester ou les rectifier en s'appuyant, si nécessaire, sur des éléments de preuve (voir les jugements 4111, au considérant 4, 4110, au considérant 4, 4109, au considérant 4, 4108, au considérant 4, 3617, au considérant 12, et 3065, au considérant 8). La règle 6-d du Règlement de procédure du CCD exige également qu'une copie de toutes les conclusions écrites et de tous les documents soumis à la commission du CCD dans le cadre d'une affaire soit communiquée à l'autre partie. Par conséquent, le CCD était tenu de veiller à ce que toutes les parties aient accès aux mêmes informations et aient la possibilité de soumettre leur réponse à la commission avant que celle-ci ne formule ses recommandations au Greffier. Le Tribunal considère qu'il était pratique et approprié que la commission du CCD rouvre les affaires afin de remédier à la violation du droit à une procédure régulière et de traiter dûment la plainte de la requérante, ce qui a finalement permis à cette dernière de commenter les pièces qui ne lui avaient pas été communiquées initialement. En outre, en l'absence de règles concernant la réouverture des affaires, il était loisible à la commission de rouvrir les affaires en vertu de la règle 2 du Règlement de procédure du CCD, qui autorise celle-ci à interpréter le Règlement de procédure du CCD «en tant que de besoin» (règle 2).

11. Le septième argument de la requérante, selon lequel, en ne nommant pas de nouveaux membres du CCD, le Greffier aurait violé le principe *nemo judex in causa sua* au motif que «la même commission

du CCD ne devrait pas passer en revue ses propres erreurs»\*, est également dénué de fondement. Le Tribunal observe que, en application de la règle 6 du Règlement de procédure du CCD, c'est au secrétariat du CCD, et non à la commission, qu'il incombe expressément de communiquer des copies des conclusions écrites aux parties. Par conséquent, en tout état de cause, il n'était pas nécessaire de modifier la composition du CCD après la réouverture des affaires.

12. En ce qui concerne le premier argument de la requérante, celle-ci ne renvoie à aucune règle ou disposition interdisant au CCD de diviser sa plainte pour harcèlement. Dès lors que les allégations de l'intéressée visaient trois personnes et n'étaient pas identiques, le Tribunal estime que la décision du CCD de diviser sa plainte en trois affaires distinctes, examinées par la même commission, était un choix procédural que ses pouvoirs discrétionnaires l'habilitaient à faire.

13. Au titre de son quatrième argument, la requérante soutient qu'elle n'a pas eu la possibilité de faire des «observations sur le refus du Mécanisme de mener une enquête et sur la portée de cette enquête [...], ainsi que sur le raisonnement du Mécanisme selon lequel l'enquête aurait dû être menée par le CCD»\*. Toutefois, la requérante ne recense aucune règle ou disposition obligeant la CPI à solliciter son avis à cet égard. En l'espèce, le Greffier a dûment renvoyé sa plainte au Mécanisme, conformément au paragraphe 33 du Mandat opérationnel de celui-ci. Puis le Mécanisme a informé le Greffier qu'il n'y donnerait pas suite, tout en relevant que le CCD avait été saisi de l'affaire. Cette décision était conforme au Mandat opérationnel du Mécanisme, qui confère à ce dernier le pouvoir discrétionnaire de décider des affaires à instruire. Le Greffier a ensuite transmis la plainte de la requérante au CCD pour avis, en application de l'article 7.3 de l'instruction administrative ICC/AI/2005/005. Le CCD en tant que tel est un organe chargé d'enquêter et de faire rapport sur des plaintes pour harcèlement. Ainsi,

---

\* Traduction du greffe.

tant le Greffier que le Mécanisme ont agi dans le respect des dispositions applicables en la matière. Le fait que la requérante invoque la Politique relative au lancement d'alerte et à la protection des lanceurs d'alerte est sans pertinence en l'espèce, puisque, en tout état de cause, il n'existe aucune disposition spécifique exigeant que le Mécanisme mène une enquête sur toute plainte déposée par un lanceur d'alerte. Le quatrième argument de la requérante est dénué de fondement.

14. Les autres affirmations de la requérante concernant les erreurs de procédure alléguées, y compris son troisième argument selon lequel elle n'aurait pas eu la possibilité de présenter des observations sur la nature et la portée de l'examen mené par la Section des services de gestion de l'information avant que celui-ci ne soit réalisé, sont toutes dénuées de fondement. Conformément au cadre juridique applicable du CCD, il appartient à la commission de décider quelle forme prend l'audience, si elle a besoin d'informations ou de témoignages supplémentaires, en plus de ceux figurant dans l'exposé original, de déclarations et réfutations, et de déterminer s'il y a lieu ou non de convoquer des témoins. Contrairement à ce qu'affirme la requérante, elle a reçu tant le rapport d'évaluation technique que la réponse complémentaire de la Section des services de gestion de l'information, et a eu amplement l'occasion de répondre à toutes les observations formulées par les personnes visées dans ses plaintes. Aucune erreur de procédure justifiant l'annulation de la décision attaquée n'ayant été établie, le premier moyen de la requérante est dénué de fondement.

15. S'agissant du deuxième moyen de la requérante tiré du retard excessif dans le traitement de sa plainte, le Tribunal relève que la règle 14-c du Règlement de procédure du CCD prévoit que la commission présente normalement son rapport dans les 30 jours, mais qu'elle peut demander des prorogations de ce délai dans des circonstances exceptionnelles. Compte tenu des circonstances de la présente affaire, y compris la révision de la composition de la commission et le temps

qu'il a fallu à la Section des services de gestion de l'information pour procéder à l'évaluation technique des allégations de la requérante concernant l'accès non autorisé à son compte de messagerie électronique, le CCD n'a pas enregistré de retard injustifié dans le traitement de la plainte interne de l'intéressée. Le deuxième moyen de la requérante est donc dénué de fondement.

16. Dans le cadre de son troisième moyen au titre duquel elle invoque un harcèlement institutionnel, la requérante soutient que le fait que la CPI n'a pas pris de mesures pour remédier à l'«environnement de travail détérioré et délétère»\*, son indifférence face à la situation de la requérante et le manquement à son obligation de créer un environnement de travail sûr constituent un harcèlement institutionnel qui, associé aux violations du droit à une procédure régulière, justifie l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral. Le Tribunal rappelle sa jurisprudence selon laquelle une accumulation d'incidents répétés, d'erreurs de gestion ou d'omissions, pour lesquels il n'y a pas d'explication raisonnable et qui porte profondément atteinte à la dignité et aux objectifs de carrière d'un requérant, peut constituer un harcèlement institutionnel (voir les jugements 4345, au considérant 8, 3315, au considérant 22, et 3250, au considérant 9). Or, en l'espèce, la requérante n'a pas établi que la CPI avait commis des erreurs de gestion ou des omissions. Le fait que le Greffier a décidé de mettre en place un mécanisme informel pour résoudre les tensions dans l'environnement de travail et le fait que la tentative de médiation de la requérante a échoué ne constituent pas, en tout état de cause, des preuves de harcèlement institutionnel. Le troisième moyen de la requérante est donc dénué de fondement.

17. Au vu de ce qui précède, les requêtes doivent être rejetées dans leur intégralité.

---

\* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 26 avril 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, et M<sup>me</sup> Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

PATRICK FRYDMAN    ROSANNA DE NICTOLIS    HONGYU SHEN

MIRKA DREGER